
Discussion sur la demande de congé de M. de Vieville des Essarts, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin

Isaac René Guy Le Chapelier, Pierre Louis Prieur de la Marne, Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Etienne Vincent Moreau

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, Prieur de la Marne Pierre Louis, Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Moreau Etienne Vincent. Discussion sur la demande de congé de M. de Vieville des Essarts, lors de la séance du 13 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6864_t1_0503_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

bué, la veille, beaucoup d'armes de l'arsenal de la marine, on en exigeait encore un grand nombre; que M. le commandant de Glandèves n'était point sorti de la maison de ville, mais qu'il paraissait que la municipalité et la garde nationale se concertaient pour le ramener à son hôtel et veiller ensuite à sa sûreté.

« Le roi est douloureusement affecté des violences qui ont été commises et va donner des ordres pour faire poursuivre judiciairement ceux qui en sont coupables.

« Je crois devoir, de plus, instruire l'Assemblée nationale que, dans tous les grands ports, il est de même adressé des demandes de tout genre et véritablement préjudiciables à l'intérêt de l'Etat. J'ai plus d'une fois chargé, de la part de Sa Majesté, les commandants de s'y refuser et d'opposer le décret rendu le 14 janvier, qu'elle a sanctionné. Ils ont ordre de représenter que les terrains, effets, armes, etc., sous la garde de la marine militaire, appartiennent véritablement à la nation et qu'ils ont été acquis des deniers payés par tous les citoyens du royaume pour l'entretien et l'accroissement des forces navales; que nulle corporation, nul citoyen n'a droit de divertir et de se faire donner, pour son propre avantage, ce que le roi et les représentants de la nation destinent à un objet désigné d'utilité publique. Je cherche en vain à établir ces principes, que je crois être ceux de l'Assemblée nationale. Des bois ont été enlevés de l'arsenal de Toulon, lors des premiers troubles; aujourd'hui la salle d'armes du port, uniquement destinée et véritablement nécessaire à fournir des armes à nos flottes, va être dé garnie. On s'empare successivement de la personne des chefs nouveaux: captifs, ils ne peuvent plus rien contester, ni empêcher. Il importe cependant plus que jamais que notre marine matérielle (si j'ose m'exprimer ainsi) mise en état de rendre la France respectable sur les mers, ne soit point spoliée, et que l'on conserve avec soin dans nos arsenaux, ce qui, en un moment urgent, sera nécessaire pour soutenir la gloire de la nation et l'honneur du pavillon français. »

« Je suis, etc.

Signé : DE LA LUZERNE.

M. **Féraud**, député de Toulon. Je n'ai rien à opposer à ce détail. Nous attendons un procès-verbal qui doit nous être envoyé; mais voici une lettre qui nous est adressée par la municipalité. — M. de Glandèves a été accompagné chez lui avec un bataillon de la garde nationale, les drapeaux, la musique, le cortège municipal et tous les officiers de la garde nationale. Le peuple a vivement applaudi. M. de Glandèves a été attendri. Les officiers de la marine ont témoigné beaucoup de sensibilité; ils ont reconduit le corps municipal à l'Hôtel-de-Ville, et l'on s'est séparé avec les témoignages les moins équivoques de la parfaite harmonie. Tout est dans le plus grand ordre et dans le plus grand calme. Vous recevrez incessamment le procès-verbal. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui donner communication de cette lettre et tranquilliser Sa Majesté. Quand nous aurons le procès-verbal, il sera remis au comité des rapports.

M. de **Montcalm**. La subordination est détruite parmi les matelots; il y a des insurrections dans tous les ports. Vous perdrez vos agrès et vos apparaux. Les Anglais sont intéressés à ce désordre. Je pense qu'il faut improuver la conduite du

peuple de Toulon, et approuver celle de la municipalité.

M. **Rewbell**. Il est difficile de penser que le peuple n'ait pas de torts. L'opinion de M. de Montcalm sera sans doute suivie; mais il faut connaître plus particulièrement les faits: il faut ordonner que le procès-verbal soit remis au comité des rapports aussitôt qu'il sera parvenu à l'Assemblée.

M. le baron de **Rochebrune**. Avant de prendre un parti, il est nécessaire de faire quelques réflexions. D'abord quel est le fait? Il est impossible que l'Assemblée dise qu'elle connaît toutes les circonstances du fait; il est impossible qu'elle dise qu'elle ne les connaît pas. Mais le délit existe, soit qu'il ait été commis du propre mouvement du peuple, soit que le peuple ait cédé à des impulsions étrangères. Quel est le fait? Un officier a été blessé, le commandant a été enlevé de son hôtel. Quel a été la suite du délit? La spoliation de l'arsenal, des propriétés communes. Sans doute ce serait légèrement qu'on ordonnerait une peine; mais il est nécessaire d'arrêter de semblables désordres. Je vous prie d'observer que si vous voulez arriver sûrement à la liberté, consolider la Révolution, et rendre le peuple heureux par une bonne Constitution, il faut empêcher les attroupements séditieux. En conséquence je conclurai à ce qu'il soit donné à ce sujet les ordres nécessaires.

(On observe que le roi a donné ces ordres.)

L'Assemblée charge le comité des rapports de s'instruire de cette affaire, d'en rendre compte incessamment; elle ordonne au président de se retirer devers le roi pour donner connaissance à Sa Majesté de la lettre écrite par la municipalité de Toulon.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. de Vieville des Essarts demande la permission de se retirer pour se rendre dans son département, où il a été nommé électeur.

(On demande la question préalable.)

M. **Le Chapelier**. Il n'y a pas lieu à la question préalable; il faut rendre un décret qui confirme les décrets précédents, et déclarer qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut quitter son poste pour aller en occuper un autre.

M. **Prieur**. M. de Vieville, en faisant cette demande, voulait témoigner sa reconnaissance à ses concitoyens; il voulait que le vœu de l'Assemblée fût énoncé, afin qu'il pût se dispenser d'aller où leur confiance l'appelait.

M. **Moreau** (de Tours). L'Assemblée a défendu à ses membres de se trouver dans les lieux où se tiendraient les assemblées primaires et celles de districts ou de départements. La demande de M. de Vieville est contraire à cette défense.

M. de **Menou**. Je dois à la vérité de déclarer que M. de Vieville m'a communiqué ce matin la lettre de ses commettants, et m'a prié de parler contre leur demande.

(On ne délibère pas.)

La séance est levée à deux heures et demie.